



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIAT/UD77/156 du 28 décembre 2022
portant enregistrement de l'installation de criblage et concassage de déchets non dangereux
inertes en vue de leur recyclage et de l'installation de transit et regroupement de déchets
non dangereux non inertes, exploitées par la société SAS ANCEL sur le territoire de la
commune de Poincy, au hameau de Dampleger**

Vu le Code de l'environnement et notamment la partie législative – Titre 1er du Livre V ;

Vu le Code de l'environnement et notamment la partie réglementaire – Titre 1er du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/040 du 09 mars 2014 portant enregistrement de la société SEA ANCEL au titre de la rubrique 2515-1-a pour l'exploitation d'une installation de criblage/broyage de béton en vue de leur recyclage, sur la commune de Poincy ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/107 du 09 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 04 octobre 2022 au 02 novembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Poincy et de Meaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2014 informant du changement d'exploitant au bénéfice de la société SAS ANCEL, anciennement SEA ANCEL, pour des installations soumises à enregistrement de broyage, concassage et de criblage (rubrique n° 2515) et soumises à déclaration pour le transit de produits minéraux (rubrique n° 2517) sur le territoire de la commune de Poincy ;

Vu la preuve de dépôt n° A-6-XKWM3HT3S du 26/09/2016 délivrée à la société SAS ANCEL dans les limites des rubriques n° 2713-2 et n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets sur le territoire de la commune de Poincy ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 juin 2022 complété le 05 septembre 2022 par la société SAS ANCEL, relatif à l'augmentation de la capacité de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 « déchets non dangereux non inerte » de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Poincy ;

Vu le rapport n° E/22-1870 du 08 septembre 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la société SAS ANCEL ;

Vu les courriers du 15 septembre 2022 de transmission dudit dossier aux communes de Poincy et de Meaux, pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal ;

Vu le courrier, du 08 novembre 2022, du Maire de la commune de Poincy, de transmission du registre de consultation du public, clos le 02 novembre 2022 inclus, sur lequel n'apparaît aucune observation et aucun courrier du public ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Poincy dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Meaux dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Vu le rapport n°E/22-2460 du 25 novembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS ANCEL ;

Vu le courriel du 19 décembre 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société SAS ANCEL pour avis ;

Vu les observations formulées par la société SAS ANCEL par le courriel en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant l'activité de criblage et concassage de déchets non dangereux inerte exploitée par la société SAS ANCEL qui relève de la rubrique 2515-1-a « installation de broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes, supérieure à 200 kW » ;

Considérant la demande d'enregistrement déposée par la société SAS ANCEL qui consiste à augmenter la capacité de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relève de la rubrique n° 2716 « déchets non dangereux non inertes » ;

Considérant que le projet porté par la société SAS ANCEL relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716-1 et de la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société SAS ANCEL sont organisées en pôles d'activités correspondant aux catégories des rubriques ICPE :

- Pôle traitement des déchets non dangereux inertes
 - Zone de concassage et criblage d'une puissance de 370 kW
 - Zone d'entreposage des matériaux inertes d'une surface de 6 800 m²
- Pôle métaux
 - Zone d'entreposage des fers à béton dans 2 bennes de 30 m³ sur une surface de 40 m².
- Pôle stockage de déchets non dangereux non inertes
 - Zones d'entreposage des terres excavées dans 14 alcôves de 250 m³ soit un volume total de 3 500 m³ ;

Considérant que les matériaux et déchets admis sur le site correspondent à des terres excavées ne comprenant pas de substances dangereuses et des déchets inertes issus du bâtiment ;

Considérant les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents ;

Considérant la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

Considérant que le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 06 juin 2018 susvisés en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la société ANCEL, justifiant du respect des dispositions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 06 juin 2018 précités ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

Considérant dès lors qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 09 mars 2014 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/040 du 09 mars 2014 portant enregistrement de la société SEA ANCEL au titre de la rubrique 2515-1-a pour l'exploitation d'une installation de criblage/broyage de béton en vue de leur recyclage, sur la commune de Poincy, est abrogé.

Article 2

La société SAS ANCEL, dont le siège social est situé au hameau de Dampleger à Poincy (77470), est enregistrée aux fins d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inerte et une activité de criblage/broyage de béton en vue de leur recyclage dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Poincy et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Poincy pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Poincy et de Meaux.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Notification et exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Messieurs les Maires des communes de Poincy et de Meaux,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 28 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne

Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- le Sous-préfet de Meaux,
- la société SAS ANCEL,
- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/156 du 28 décembre 2022
portant enregistrement de l'installation de criblage et concassage de déchets non dangereux
inertes en vue de leur recyclage et de l'installation de transit et regroupement de déchets
non dangereux non inertes, exploitées par la société SAS ANCEL sur le territoire de la
commune de Poincy, au hameau de Dampleger**

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

**ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...], étant a) Supérieure à 200 kW	Puissance maximum sur l'ensemble des machines de l'installation est 370 kW	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est 3 500 m ³	E

* **E** : enregistrement.

Nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur/dans le sol Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie 2,70 ha.	D

* **D** : déclaration.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inerte et une activité de criblage/broyage de béton en vue de leur recyclage est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	section	N° de parcelles	Surface cadastrale totale	Surface concernée par l'installation SAS ANCEL
Poincy	« Hameau de Dampleger »	B	309 310	26 987 m ²	23 017 m ²

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 juin 2022, complété le 05 septembre 2022.
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : (Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517) ;

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les matériaux et déchets admis sur le site correspondent aux déchets issus du bâtiment et travaux publics (BTP) et aux déblais des terres excavées ne comprenant pas de substances dangereuses.

Sont admis sur le site les matériaux et déchets suivants :

Désignation des matériaux	Code déchet au sens de de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement
Béton	17 01 01
Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	17 03 02
Terres et cailloux ne comprenant pas de substances dangereuses	17 05 04
Boues de dragage sans substances dangereuses	17 05 06
Ballast de voie ferrée sans substances dangereuses	17 05 08
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	17 09 04

ARTICLE 2.2. ZONE DE CHALANDISES

La zone de chalandise, des intrants prévus à l'article 2.1 admis par la société SAS ANCEL, est limitée à la région Île-de-France et ses départements limitrophes.

ARTICLE 2.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Les conditions d'admission des déchets inertes dans l'installation sont conformes aux dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

TITRE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée à la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées et figurant au premier tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

ARTICLE 3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 150 326,06 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de mars 2022 à 124,7 (parution au JO du 14/05/22) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et, transmis au Préfet.

ARTICLE 3.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 3.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

